

**LES APORIES DES DROITS DE L'HOMME À L'AUNE DU DROIT  
PROCÉDURAL**, Ayéfoumi I. K. ATSOU (Université de Lomé – Togo)  
ayefoumiatsou75@gmail.com

**Résumé**

Selon que le droit soit posé ou naturel, il apparaît face à la problématique des droits de l'homme des défis démocratiques pour nos sociétés modernes, complexes par leurs structures et leur organisation. Dans un tel contexte, l'accointance entre droit naturel et droit positif laisse émerger la question des droits de l'homme considérés comme l'émanation du droit naturel, qui se trouvent ensuite consacrés par des systèmes de droit positif. La consécration des droits de l'homme par des systèmes de droit positif laisse transparaître des apories. Des décalages institutionnels qui nécessitent de ce point de vue une réflexion rigoureuse à partir de nouvelles perspectives qui s'appréhenderaient sous l'angle du monde vécu. Le droit procédural apparaît alors comme un outil essentiel pour une démarche compréhensive, inclusive et réelle des droits de l'homme sous l'agir communicationnel.

**Mots clés** : droits de l'homme, droit procédural, systèmes de droit, apories, monde vécu.

**DEMOCRATICS DEFYS AND MODERNITY: THE PROBLEMS OF  
HUMAN RIGHTS AT ALDER THE PROCEDURAL LAW**

**Abstract**

According the law being settled or natural, it appears face the problematic the human rights, the democratic defies for our modern's societies, complexes by their structures and their organization. In this context, the cohabitation between natural law and positive law, leave emerge the question of the human rights considered by the systems of positive law. The consecration the human rights by the systems of positive law leave transpear the problems. This problem causes the crumbling the functions of protection and guaranty the law witch consecrated for human genus in fact that the preservation of his dignity. The institutional shifts who require in fact that the rigorous reflexion by the news perspectives witch would be apprehended under living world. The procedural law appears so like an essential tool for step comprehensive, inclusiveand real the human rights under the communicational act.

**Keywords**: human of rights, procedural law, law of systems, the problems, living world.

**Introduction**

Universellement reconnus comme des droits inaliénables et imprescriptibles, les droits de l'homme représentent un ensemble de dispositions

juridiques qui permettent de voir en l'homme l'incarnation d'une valeur universelle et indéniable. Ainsi, au nom de cette valeur, le droit international demeure non négligeable sur les questions relatives à la protection des droits humains à travers le monde. Mais force est de constater que le contenu normatif de la déclaration universelle des droits de l'homme renferme des apories qu'il convient de relever, d'analyser et de reconstruire afin d'assurer une meilleure adéquation entre l'idée des droits de l'homme et la réalité existentielle des hommes. À cet effet, nous nous proposons de soumettre leur contenu normatif aux principes du droit procédural, qui se veut plus structurel qu'institutionnel. L'histoire longue des droits de l'homme, se trouve marquée dans son ensemble par des codes (le code Hammourabi, le code Lao-Tseu, le code d'Ur Nammu, etc.), des chartes (la charte de Manden, la charte de Kurukanfuga, la charte arabe des droits de l'homme, etc.), des déclarations (la déclaration française des droits de l'homme et du citoyen, la déclaration universelle des droits de l'homme, le bill of rights, etc.), qui sont au fondement des droits humains. Tous ces textes à caractères nationaux et internationaux ont en commun de garantir le droit d'être humain chez l'homme, la liberté d'agir sans contrainte extérieure et l'égalité entre les hommes, qui d'une façon générale demeurent les valeurs cardinales de l'esprit des droits de l'homme. Cependant, les apories qui découlent de cet esprit, sont liés à la mise en œuvre des politiques de protection de ces droits, qui non seulement sont en déphasage avec les réalités existentielles des hommes, mais aussi s'appliquent à travers le monde à géométrie variable, selon la coloration de la donne politique internationale.

À cet égard, la corrélation entre droit naturel et droit positif présuppose, au-delà des procédures de légitimation visant à poser le droit (J. Habermas et J. Rawls, 1997, p. 133-134), une démarche compréhensive, inclusive et réelle des droits humains. À titre d'exemple, le contenu normatif de la déclaration universelle des droits de l'homme suppose une forme de reconnaissance qui prend *de facto* en compte des considérations à la fois juridiques, économiques et politiques des peuples à travers le monde. L'esprit des droits de l'homme suppose que l'on considère l'homme comme ayant des droits dont il peut jouir partout où il se trouve sur la terre. Ainsi, les structures étatiques deviennent d'emblée le milieu de vie de l'individu en tant que citoyen d'abord et en tant que sujet de droit ensuite. Il s'établit alors entre les citoyens et l'État une forme de relation verticale, qui permet de voir dans l'État cette instance suprême, dotée de pouvoirs régaliens et de garantir les libertés individuelles, et par ricochet d'assurer la protection des droits humains. Un tel enjeu justifie à plus d'un titre, la promotion de l'État de droit, dont la première mission régaliennne est de garantir le droit de tous les citoyens sur un territoire politiquement organisé. Il désigne ce que J. Ki-Zerbo (2007/2018, p.28) appelle « une instance objective dotée d'une distance et d'une neutralité minimale à l'égard de tous les citoyens et des groupes considérés comme égaux ».

Mais au regard des bouleversements du monde actuel, où la question des droits de l'homme est de plus en plus prégnante dans les instances internationales,

il importe d'envisager de nouvelles perspectives en vue de repenser cette question. Car l'idée des droits de l'homme se trouve de plus en plus confrontée à un certain nombre de facteurs, exposant ainsi le contenu normatif du positivisme juridique international à des apories. Il s'agit entre autres de l'instrumentalisation, la mauvaise foi dans la mise en œuvre des politiques de protection des droits humains, l'inadéquation entre droits de l'homme et la réalité existentielle des hommes etc. Ces facteurs discréditent et remettent en cause le caractère inaliénable et imprescriptible des droits humains pour la simple raison que leur adéquation avec la réalité existentielle des hommes, ne se réduit qu'à des énoncés déclaratifs, formellement juridiques que d'adopter une posture ontologique.

En effet, l'analyse de ces différents facteurs pose le problème de la conception ontologique des droits de l'homme vis-à-vis de leur contenu normatif. Ce problème suscite la question fondamentale suivante : Peut-on assigner aux droits de l'homme une dimension ontologique au regard du droit procédural ? En conséquence, le concept de monde vécu<sup>1</sup> permet-il d'opérer une lecture ontologique des droits de l'homme ? Le monde vécu renfermerait-il des structures susceptibles de servir de fondation aux droits de l'homme ? Face à ces questions, notre hypothèse principale est que le droit procédural comme point d'ancrage aux droits humains, suppose une démarche rationnelle entre le droit naturel et le droit positif, qui vise à fonder ontologiquement les droits de l'homme, de manière à les rendre plus structurels qu'institutionnels. La seconde suppose que le monde vécu permet d'opérer une lecture ontologique des droits humains en vue de la reformulation de leur contenu normatif. Enfin, la troisième est que le monde vécu pourrait renfermer des structures fondationnelles aux droits humains et à leur contenu normatif.

Dans une approche procédurale et critique, le présent travail se propose de reconstruire le contenu normatif des déclarations universelles des droits humains sous l'égide du droit procédural. Il s'agit pour nous d'appréhender la dimension ontologique des droits humains à partir du concept de monde vécu, en vue d'assurer une meilleure adéquation entre le contenu normatif des droits humains et la réalité existentielle des hommes, pour qui ces droits sont pensés, édictés et promulgués. De ce point de vue, notre travail sera structuré autour de trois axes principaux. Le premier va permettre de montrer en quoi le droit procédural peut constituer une démarche rationnelle entre le droit positif et le droit naturel. Le

---

<sup>1</sup>Ayéfoumi Atsou, *Rationalité politique et État de droit chez Jürgen Habermas*, Mémoire soutenu à l'Université de Lomé, 08 décembre 2020. Hormis le caractère définitionnel et pluriel de ce concept, nous considérons que le monde vécu, c'est le monde de la vie, l'espace vital par excellence où se jouent les réalités socio-économiques et socio-politiques. C'est l'espace par excellence où s'enchevêtrent à la fois le ressenti et le consenti, qui laissent émerger des profondeurs de ce monde des contrastes existentiels et substantiels où s'entrechoqueraient *in fine* volonté de puissance et personnalisation ineffable, p. 18.

deuxième va permettre de mettre le concept de monde vécu en relief comme un référentiel juridique à partir duquel une lecture ontologique des droits humains pourrait s'opérer. Enfin, dans le troisième axe, nous partirons des structures du monde vécu telles que la personnalisation et l'intégration comme pouvant servir de base fondationnelle au cadre normatif des droits de l'homme.

### **1. Le droit procédural, une démarche rationnelle entre le droit positif et le droit naturel**

Des grands textes internationaux (E. Décaux, N. Bienvenu, 2016) aux principaux instruments internationaux des droits de l'homme, l'axiomatisation du droit en tant que sciences juridiques ou discipline d'énonciation des règles d'actions et de conduite aboutit à une appréciation objective des systèmes de droits selon qu'il s'agisse du droit positif ou du droit naturel. L'objectivité juridique ou l'objectivation d'un fait social en fait juridique s'essentialise dans son caractère à substituer à la liberté naturelle, la liberté civile<sup>2</sup> (J.-J. Rousseau, 1973, p.78). L'irruption du droit dans le vécu des hommes ne s'opère pas *ex nihilo*. Tout en suivant des procédures de matérialisation structurelles et structurantes, il s'inscrit inéluctablement dans une logique de création des conditions de vie sociales favorables à même d'assurer et de garantir l'égalité, la justice et l'équité à tous les membres associés du corps politique. Ces procédures se construisent et fondent le droit sur la base de l'élaboration des lois, de leur application, de leur interprétation, suivant la plupart du temps, des méthodes d'appréciation et d'interprétation de la règle de droit bien précises. Les champs de possibilités qu'offre l'interprétation de la règle de droit (M. Troper, 2015, p.64), permettent de placer la personne humaine au cœur des préoccupations juridiques. Les termes de la volonté générale (J.-J. Rousseau, 1973, p. 87-175), donnent lieu la plupart du temps à des vices de procédures, à une absence quelquefois péremptoire de faire agir les effets de cette volonté. Le vice de procédure apparaît généralement dans la contradiction existante entre ce qui est juridiquement énoncé et ce qui est factuellement exécuté, pour agir ou pour protéger. Une telle contradiction amène P. Manent (2018, p.10) à poser l'inquiétude suivante : comment une philosophie qui exige la plus grande liberté et égalité, peut-elle montrer tant de faveur à la diversité humaine, où les expériences particulières font bien peu de place à la liberté et à l'égalité ?

Une telle inquiétude introduit des apories juridiques qui font l'objet de notre réflexion se rapportent à la dichotomie entre le normatif et le factuel. Et nous estimons à cet effet que le droit procédural tel que conçu sous l'agir

---

<sup>2</sup> Le processus de contractualisation suppose dans l'entendement rousseauiste la perte d'une forme de liberté dite naturelle qui expose l'homme à l'état de nature à une forme de vie animale sans ordonnancement et l'acquisition d'une autre forme de liberté dite civile qui se confirme et se matérialise dans la formation d'une société gouvernée par des lois, condition *sine qua non* de possession et de jouissance de droits (*Du contrat social*, Chap. VIII).

communicationnel, constitue un point de suture entre le factuel et le normatif, entre les politiques de protection des droits humains et le contenu normatif des déclarations qui les consacrent. Selon H. Kelsen (1962,1996) par exemple, le droit étant dynamique, « les normes juridiques sont valides, en raison non de leur contenu, mais de leur forme, c'est-à-dire de l'autorité dont elles émanent et de la procédure qui a permis leur adoption ». En matière des droits de l'homme, cette conception kelsienne du droit, ne permet pas d'appréhender la dimension ontologique des droits humains au regard du droit procédural. Il s'agit de repenser les politiques de protection des droits de l'homme sous l'égide du droit international et du droit cosmopolitique. Il transparait, en fonction de ces deux domaines, deux types de droits fondamentaux : le droit naturel et le droit positif. Le droit naturel est inhérent et inné à la nature même de l'homme. Le droit positif, quant à lui, désigne un ensemble de dispositions juridiques constituées en systèmes de lois et de règles variables selon le temps et l'espace à l'instar du droit constitutionnel, du droit administratif, du droit civil, du droit pénal..., dont la finalité est de vivre dans un ordre rationnellement et juridiquement établi. Au regard des considérations doctrinales, il apparait une opposition entre les deux formes de droits (M. Troper, 2015, p.65), selon que l'on considère par exemple que les droits de l'homme relèvent du droit naturel (les jusnaturalistes) et ensuite consacrés par le droit positif (les juspositivistes).

La reconnaissance des droits inhérents à la nature de l'homme est une chose ; la consécration et la mise en œuvre de ces droits à travers des politiques de protection de portée internationale est une autre. Dans son ouvrage *Les Déclarations des droits de l'homme*, F. Rouvillois (2009, p.48), note le paradoxe historique de la déclaration de 1789, mieux de la rapide sacralisation de l'immense succès de ce que nous pourrions appeler « le nouvel évangile », qui n'est rien d'autre que la mélodie des droits de l'homme aux notes musicales bâclées, incomplètes et inachevées. Au lendemain des deux conflagrations mondiales, la mélodie des droits de l'homme, avait sonné le glas d'une restauration du genre humain dont la dignité a été bafouée lors des guerres. Mais l'instrumentalisation dont font l'objet les droits de l'homme à travers le monde – qui est une aporie dans l'esprit des droits de l'homme – livre cette mélodie à un aveu d'échec, non seulement sur le plan juridique, mais également sur le plan éthique. Les apories que nous entrevoyons dans la mise en œuvre de ces politiques trouvent leur justification dans la définition même du droit procédural. La démarche habermassienne nous semble heuristique, en ce sens qu'elle offre des méthodes appropriées dans le but de construire un système de droits qui réponde véritablement aux aspirations des citoyens en quête permanente de leur devenir au moyen du droit.

La procéduralisation consiste en effet, à rapprocher le contenu des normes aux destinataires, de sorte à assurer la participation de ces derniers à la détermination de ces normes (V. Champeil-Desplats, D. Lochak, 2008, p.25), qui s'opère par le mécanisme de la personnalisation et de l'intégration. Dans l'optique

de l'agir communicationnel, J. Habermas (1992, p.164) voit dans le droit procédural deux réalités fondamentales : la possibilité de concevoir le droit dans sa forme de domination étatique organisée et celle du droit qui offre les conditions de légitimation d'un ordre de domination dont le contenu normatif repose essentiellement sur l'autorité des lois justes. Il en donne une définition en considérant que le droit procédural est :

Un type de droit qui consiste à dénoncer la contradiction existante entre le droit en tant que forme d'organisation de toute domination étatique organisée capable de s'affranchir factuellement et le droit en tant que condition de légitimation d'un ordre de domination qui invoque l'autorité des lois justes.

La démarche rationnelle que nous envisageons à travers le droit procédural ne vise pas uniquement à dénoncer la contradiction existante entre le factuel et le normatif, mais à voir dans la juxtaposition entre droit naturel et droit positif une alliance de systèmes et un mécanisme de justifications normatives qui trouvent leur fondement dans le vécu des sujets de droits que l'on pourrait considérer selon les stoïciens comme des citoyens du monde. Il n'est pas question d'une sorte d'émotivisme institutionnel et de sentimentalisme juridique, mais de chercher à comprendre le vécu existentiel des citoyens du monde à partir de leurs expériences et de leurs histoires quotidiennes, tel que cela s'aperçoit dans la compréhension même du concept de monde vécu.

Ainsi, l'ébranlement des structures étatiques qui ont pour compétence de protéger la personne humaine, par un quelconque dessein de domination ou de volonté de puissance réduit de fait les capacités des peuples à disposer véritablement d'eux-mêmes. Et il constitue dans le même temps, une négation pure et simple des politiques de protection et de garantie des droits humains, qui trouvent leur matière dans l'arsenal juridique étatique. Cette négation laisse penser à ce que K. Neri et L. Haquin Sàenz (2015, p.58) pourraient appeler « l'universalité altérée » des droits de l'homme, qui semble ne pas pouvoir concevoir l'homme de la même manière en chaque point du monde, en tenant compte des expériences profondément particulières que les peuples font à travers le monde, que ce soit d'un point de vue culturel, politique qu'économique. Face à l'éclatement des valeurs dans le monde, et à ce que Huntington appelle le choc des civilisations, l'universalité des droits de l'homme est appelée à subir une restructuration de ses fondements, afin de composer efficacement avec la diversité des peuples à travers le monde.

La garantie des droits humains depuis l'Antiquité à nos jours, passe par l'interdiction de la pratique de l'esclavage sous toutes ses formes tel que nous pouvons le voir dans la Charte Kurukanfuga et la protection de l'individu contre toutes formes d'aliénation et de sujétion (*Idem*, p.35). Le positivisme juridique international en matière de droits de l'homme, se heurte constamment à ce que nous pourrions appeler une espèce de surenchère, où l'homme qu'on prétendait

placer au cœur du droit international, se retrouve en marge d'un monde qui se construit au mépris de son vécu existentiel. Au nom du principe de l'imprescriptibilité des droits de l'homme et de l'idée qu'inspire cette Charte aux autres formes de déclarations (celles de 48 et de 89), la pratique esclavagiste devrait être considérée comme un crime contre l'humanité et les auteurs devraient soit répondre de leurs actes devant les juridictions compétentes en la matière, soit engager des réparations pour des torts causés aux peuples qui en ont été victimes. Mais la grande aporie qui saute aux yeux dans un tel contexte, c'est d'avoir réduit une telle pratique de portée séculaire à un silence inédit et répréhensible. Énoncer que les droits de l'homme sont imprescriptibles et inaliénables et ne pas pouvoir demander des comptes aux auteurs des pires massacres contre l'humanité comme c'est le cas de l'esclavage et de la colonisation, c'est faire preuve de mauvaise foi face à l'histoire. Pourtant, le principe de l'imprescriptibilité aurait voulu qu'on conçoive l'homme à l'intérieur de l'histoire et non à l'extérieur. Ce genre de mutisme devant de telles pratiques rend le contenu normatif des droits de l'homme anhistorique et déviant. Il ne s'agit pas uniquement de dévoiler cette contradiction, mais de veiller à la promotion d'un véritable État de droit, à même de garantir des droits et libertés fondamentales dans le monde.

Dans l'esprit du droit procédural, contrairement à ce que pense H. Kelsen (1962,1996), qui réduit la validité des normes juridiques à leur forme, J. Habermas (1992) entrevoit bien plus une procédure de rationalisation du système juridique sur la base d'une éthique de discussion normativiste, voire reconstructiviste. Autrement, la validité des normes juridiques ne proviendrait donc pas de leur forme, mais plutôt de leur contenu normatif et de leur capacité à faire interagir les structures sociales, en suivant la justesse des lois systématiquement établies. L'approche habermassienne semble judicieuse, parce qu'elle permet de transcender le caractère formel et déclaratif des droits humains, afin de toucher le fond existentiel des procédures de légitimation qui consacrent l'idée des droits reconnus pour tous, sans distinction de races, de sexes, de religions ou d'appartenance culturelle. À ce titre, nous voudrions considérer le concept de monde vécu comme un référentiel juridique, qui permette d'appréhender au mieux la problématique des droits de l'homme dans une approche intégrative et participative. En ce sens, une lecture ontologique des droits de l'homme à partir de ce concept s'impose, qui devient un milieu transcendantal dans lequel les citoyens mènent leurs expériences quotidiennes au moyen de la communication caractérisée par l'intercompréhension et l'intersubjectivité.

## **2. Le monde vécu comme référentiel juridique et ontologiqueaux droits de l'homme**

Sans toutefois nourrir la prétention de faire une analyse exhaustive du contenu normatif des droits de l'homme, nous nous attelons de nous intéresser principalement aux droits (civils et politiques) et libertés fondamentales, tels que

reconnus lors de la déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH). Pour des raisons de commodité et de méthodologie, les trois premiers articles de cette déclaration font l'objet de notre réflexion, au regard de leur préhension et de leur prégnance, en matière des politiques de protection des droits humains à travers le monde. En ce sens, dans la conception du droit, il apparaît quelquefois des vices de procédures, que nous avons qualifiés ici d'apories en matière de droits humains. Selon Habermas, les jugements que l'on pourrait porter sur de tels vices de procédures ne pourraient plus se faire à partir de simples principes du droit, mais du caractère transcendantal du droit qui résulte du monde vécu. Ainsi, en lien avec la problématique des droits de l'homme, le monde vécu sera considéré sous l'agir communicationnel développé par Habermas comme une source principale du droit. Ainsi par monde vécu, l'on pourrait entendre :

Un lieu transcendantal où se rencontrent locuteur et auditeur ; où ils peuvent réciproquement prétendre que leurs énoncés coïncident avec le monde (le monde objectif, social et subjectif) ; et où ils peuvent critiquer et confirmer ces prétentions à la validité, régler leurs différends et viser un accord. (J. Habermas, 1987, p.139)

Avant d'analyser les différents énoncés juridiques à caractère international qui consacrent la mise en œuvre des droits de l'homme, il convient de considérer qu'aucun discours autour de la question des droits de l'homme ne saurait être possible en dehors d'un cadre institutionnel. En d'autres termes, point de droits sans institutions ! C'est à l'intérieur de ces institutions que la vie citoyenne s'actualise, se tisse, se formalise et se personnalise. L'intégration vient alors d'un processus de socialisation de l'individu dans son rapport juridique avec les institutions étatiques. Pendant que l'inclusion est communautaire, l'intégration est institutionnelle et structurelle.

Le monde vécu, devenant le monde du langage, les énoncés qui consacrent l'idée des droits de l'homme trouvent leur essence dans la volonté manifeste de ne point réduire l'être humain à une chose. Implicitement tous les hommes sont censés être auteurs et acteurs des droits qui sont inhérents à leur nature d'homme. Mais que de contrastes dans les faits lorsque l'on réalise que le citoyen des pays du Tiers-Monde semble ne pas jouir des mêmes droits qu'un citoyen des pays du Nord ou développés. Ainsi estimons-nous que sur le plan du positivisme juridique international, l'homme universel n'existe pas ! Il n'existe que l'homme avec des expériences singulières dans un esprit de compréhension universelle. Et qui par-delà ces expériences, appartient à l'espèce humaine elle-même, qui est une entité naturelle insécable, quel que soit le mobile politique ou économique. Par conséquent, les droits n'existeront véritablement que dans un contexte politique de bonne gouvernance et d'une gestion équitable de la chose publique. Dans les premiers énoncés de la déclaration des droits de l'homme, qu'il s'agisse de celle du 10 décembre ou du 26 août, nous notons un défaut de substance juridique, en droits et en libertés, sous l'effet des articles qui portent essentiellement sur les questions



relatives aux libertés individuelles et politiques, au respect du principe d'égalité, d'équité et de justice entre les citoyens :

Art.1 : "les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune". Le principe d'égalité devant la Loi presque sacro-saint que posent ces déclarations n'existe, dans une communauté de droits, pour les uns qu'à des fins de domination et pour les autres à des fins de servitude. Ce principe échoue à s'appliquer également à tous les sujets de droit lorsqu'on se retrouve le plus souvent dans une situation de la raison du plus fort qui est toujours la meilleure. La justice n'existant pas pour tous, il n'y a en effet que la justice des forts et non la justice des faibles. Dans un régime autocratique, il est encore plus facile à un homme de remporter une procédure judiciaire face à un justiciable modeste que de la perdre. Dans certaines circonstances, il faut avouer et reconnaître que certaines procédures judiciaires seront frappées de non-lieu, parce que le droit ne sera dit qu'en fonction des arrangements socio-politiques et socio-économiques. Ce qui est une remise en question de la liberté et de l'égalité qui prévalent dans l'esprit des droits de l'homme, et qui sont constitutifs de la citoyenneté démocratique (J. Lacroix, J.-Y. Pranchère, 2019, p.96). La question de l'égalité et de la liberté est une exigence politique dans l'esprit des droits de l'homme (*Idem*).

Art.2 : "le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression". Dans le cadre de cet article, il nous semble que la résistance à une quelconque oppression (V. Champeil-Desplats, D. Lochak, 2008, p.163-164), telle que le reconnaît cet énoncé n'est pas une évidence, dès l'instant où une oppression peut prendre une dimension symbolique ; il est par conséquent difficile de lui opposer une quelconque résistance. Le cas de la répression sanglante des manifestants lors des marches politiques au Tchad est un exemple illustratif d'oppression à laquelle on ne peut opposer de résistance. De plus, l'esprit des droits de l'homme voudrait qu'au nom de leur imprescriptibilité que les crimes contre l'humanité qui a été commis à l'endroit de l'homme soient punis. Mais force est de constater que tous les crimes commis contre l'homme ont fait l'objet d'une fin de non-recevoir et les auteurs de ces crimes ne sont responsables devant aucune instance juridictionnelle. Si l'on considère que l'esclavage et la colonisation sont des formes d'oppression et de domination, et par conséquent des crimes contre l'humanité ; il nous semble que nul ne peut espérer un jour voir une puissance coloniale répondre de ses actes devant les juridictions compétentes en la matière.

Art. 3 : "la loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de

leurs vertus et de leurs talents". Le contenu normatif de cet article est également aporétique pour la simple raison que l'absence de justice et d'égalité dans les principes fondateurs des droits de l'homme donne simplement l'impression qu'à travers le monde, certains sont encore plus humains que d'autres, et qu'ils sont les seuls à disposer véritablement de droits de liberté, de propriété, de sûreté, de protection et de résistance à l'oppression tels que reconnus par les déclarations. L'instrumentalisation des droits de l'homme, devenant criarde, délave tout ce qui fait l'essence même desdites déclarations universellement admises dans le droit international et dans le droit cosmopolitique. C'est le cas patent et récent de la Lybie qui, jusqu'à ce jour, éprouve des difficultés à retrouver sa stabilité politique d'antan, pour avoir été déstabilisée au nom des droits de l'homme.

À voir de près ces différentes considérations, il convient de noter que le droit semble verser dans une sorte de dogmatisme béat avec un contenu normatif lourd de conséquences à la fois politique, économique et sociale. L'une des apories qu'il convient de noter dans ces énoncés juridiques porte justement sur le principe d'égalité – qui sous-tend d'autres principes –, que doit revêtir la loi, par son interprétation et son effet sur la vie des citoyens. Dans la définition même du droit procédural, J. Habermas (1992) insiste sur un concept qui, par nos analyses, s'avère pertinent et essentiel pour notre réflexion : l'autorité des lois justes. La philosophie politique habermassienne suggère qu'il faudrait dans le cadre du droit procédural veiller à la prééminence de la justesse des lois sur la volonté des hommes, qui au nom de la volonté de puissance briment et bafouent les droits des autres (D. Lochack, 2007, p.14), au moyen de ce qu'on peut appeler « la guerre préventive ». Autrement, il s'agit de rechercher dans l'esprit des droits de l'homme la dictature non pas des hommes, mais celle des lois que les hommes se choisissent et se disposent volontairement de respecter.

Les politiques de protection des droits de l'homme ne peuvent être ajustées sans un contexte de relations internationales où les puissances économiques, au lieu de promouvoir une diplomatie de principes, promeuvent plutôt une diplomatie de force, de puissance et d'outrecuidance. Dans ces conditions, le biaisement de ces politiques relève d'un déficit axiologique dans le juspositivisme juridique qui s'abstient de s'en tenir aux considérations ontologiques et épistémologiques du droit (M. Troper, 2015, p. 7), auxquelles s'en tiennent les jusnaturalistes. Au risque de verser dans un débat tranché, Habermas, dans sa démarche, préconise par exemple un décentrement du débat juridique et son recentrement dans un cadre plus élargi aux réalités socio-économiques et politiques qui échappent au positivisme juridique et au jusnaturalisme. D'où la nécessité de voir dans le monde vécu, l'espace politique de discussions par excellence où ce qui traduit le ressenti et le consenti, la personnalisation et l'intégration des droits humains, trouve son fondement non plus dans le principe-fait, mais dans le principe-norme.

Ainsi, la diamétrie du principe-fait au principe-norme permettrait de saisir l'essence du droit – du moins des droits de l'homme – non plus dans sa

dimension simplement formelle, mais bien plus dans sa dimension ontologique. Étant donné les contradictions internes aux principes fondateurs des droits de l'homme, le droit procédural vient à point nommé rationaliser la querelle doctrinale entre juspositivistes et jusnaturalistes en vue d'une évaluation non plus à partir de purs principes de droit, mais de pures expériences existentielles qui se symbolisent et se matérialisent non plus dans le paraître-du-droit, mais dans l'être-du-droit. Le droit ne devrait pas se réduire à de simples déclarations, énonciations ou prescriptions, mais à une traduction probante dans les faits et pratiques politiques du vécu des humains qui aspirent profondément à plus de justice, d'égalité, d'équité à travers les institutions qui assurent leur vivre-ensemble. Sans cela, toute forme de déclaration, de prescription, de recommandation, d'énonciation, verserait dans l'arbitraire, ce qui serait davantage contraire à l'esprit fondateur même des droits de l'homme.

L'ambiguïté de la mise en œuvre des politiques de protection des droits de l'homme, ne se réduit pas à un simple *logos* qui se finalise dans des assemblées statutaires. Elle retrouve son essentialité dans la nécessité même de faire le droit d'abord, de le faire comprendre ensuite et de le dire enfin en toute objectivité. Discourir autour des droits consacrés au genre humain, c'est traduire en de concepts intelligibles ce que l'humain, qui qu'il soit, vit, où qu'il soit, ressent et traverse au quotidien face à l'oppression et à l'injustice criardes auxquelles l'exposent des institutions prétendument tutélaires et inclusives. Pourtant, dans son processus de socialisation, l'individu à la fois en tant que liberté, conscience sociale et sujet de droit, n'existe socialement parlant que dans son rapport avec les autres qu'au moyen des institutions. Du coup, l'inobservance des droits que prétendent lui garantir ces institutions constituent, en matière de droits de l'homme, une violation flagrante de ses droits et de sa dignité. Le référentiel monde vécu confirme la conception dualiste qu'Habermas fait de l'organisation sociale en tant que système et monde vécu, notamment dans le cadre des relations internationales, qui ont généralement pour compétence de veiller aux politiques de mise en œuvre des droits de l'homme et de leur protection.

Le bilatéralisme juridique qu'opère Habermas, à la différence du dualisme juridique que distingue Troper dans les systèmes de droit, témoigne d'une considération épistémologico-normativiste du fait juridique. Le fait juridique ne devrait pas être laissé à lui-même, il prend sa source dans les données existentielles du monde vécu. Nous sommes en effet dans la logique de promouvoir l'exemption du caractère réifiant des droits de l'homme, car la conception ontologique de ces droits sur la base du monde vécu exclut toute tentative de réification du genre humain sous quelque forme que ce soit. C'est pourquoi dans ses analyses sur la transformation du droit au moyen de l'agir communicationnel, B. Melkevik (1992, p. 123) précise que « la compréhension du monde vécu comme monde intersubjectivement partagé exclut d'emblée tout recours à quelque objectivation réifiante que ce soit ». C'est au regard de toutes ces constatations que nous avons

entrepris de centrer notre réflexion sur les structures de base du monde vécu qu'il convient de considérer comme des structures fondationnelles des droits de l'homme : la personnalisation et l'intégration.

### **3. La personnalisation et l'intégration comme structures fondationnelles des droits de l'homme**

Nous entendons concevoir ces structures du monde vécu comme des exigences et des conditions de reconstruction du cadre normatif des droits de l'homme. Le droit, dans sa formulation et dans sa formation en tant que système, se mesure à la dimension du fait. Visiblement, il n'y a de droit que ce qui relève de l'évidence, mieux du factuel. Mais face aux apories que nous élucidons dans cet article au sujet des droits de l'homme et des deux déclarations qui les consacrent, le droit dans son caractère factuel a pu montrer ses limites. La distance entre fait et norme qui subsiste dans le droit est perçue par Habermas comme une autonégation du système juridique lui-même, mieux le droit se trouve propulsé dans une sphère quasi nihiliste, selon les termes de B. Melkevik (1992, p. 124). Devant une telle posture, Habermas oppose une position systématique en estimant qu'il faudrait se mobiliser « contre la distanciation fétichisante d'une théorie systémique qui évacue tout aspect normatif et exclut déjà analytiquement la possibilité d'une communication focalisante de la société sur elle-même tout entière » (J. Habermas, 1989, p. 45).

Le palliatif que propose cet article en vue de repenser la question des droits de l'homme à travers le monde, dans ses principes comme dans ses fondements, revêt une double connotation : celle du droit procédural et du monde vécu. La première exige du droit interne et externe ou international, un mécanisme de rationalisation des principes fondateurs des droits de l'homme et une procédure de transformation profonde du cadre juridique qui détermine ces principes aussi bien dans leur formulation, dans leur formation que dans leur essence. La deuxième exige qu'on perçoive dans le monde vécu la fibre optique, le nerf à la fois sensitif et moteur, à même de servir de centre de gravité aux différentes formes de rationalités et interprétations qui se dégagent du droit (international). Le mécanisme de rationalisation et de transformation supposerait donc le passage du factuel juridique au potentiel ontologique sous-jacent à l'opticité et à la motricité des structures dynamiques du monde vécu. Cependant, le réel juridique serait la somme ou la définition même du potentiel ontologique qui se dégage de la rationalisation des principes internes aux droits de l'homme et de leur transformation, puis des structures du monde vécu telles que la personnalisation et l'intégration.

La conception procédurale du droit, comme nous le verrons chez B. Melkevik (1990, p. 915), « n'est nullement étrangère aux juristes, si l'on se rappelle la célèbre phrase d'Ulpien : *ius es suum cuique tribuere* ». En ce sens, dans une certaine mesure la conséquence d'une procédure de transformation

profonde du droit aussi bien au niveau de sa compréhension qu'au niveau de son extension, suppose une évolution paradigmatique du cadre normatif des droits de l'homme. En effet, tel que le note P. Noreau (2000, p.157), « la théorie du droit, telle qu'elle est entendue par les juristes, comporte dans ce sens une fonction programmatique : comment garantir la rationalité de l'activité juridique, comment favoriser la systématisation du droit positif ». C'est dans ce sillage que s'inscrit le mécanisme de rationalisation que propose cet article, qui tire sa source du modèle communicationnel. J. Habermas, théoricien de ce modèle (1987, p. 445), soutient avec pertinence l'idée selon laquelle :

Le concept d'une rationalité communicationnelle est chargé de connotations qui remontent, en dernière instance, à l'expérience centrale de la force propre au discours argumenté, capable de susciter un accord sans contrainte et de créer un consensus ; au moyen de ce discours argumenté, les différents interlocuteurs dépassent la subjectivité initiale de leurs conceptions et, grâce à la communauté de leurs convictions rationnellement motivées s'assurent en même temps de l'unité du monde objectif et de l'intersubjectivité de leur vie.

Cette approche permet de montrer que l'idée d'homme qui dispose des droits universels ne saurait être admissible que sur la base d'une participation consensuelle à l'édiction des énoncés qui fondent l'idée même des droits de l'homme. Les analyses qu'effectue B. Melkevik (1990, p. 909-910), dans sa démarche, nous intéresse à plus d'un titre, car le passage des systèmes de droit en écosystème de droits pourrait se traduire comme l'émergence d'un nouvel espace juridique où l'effet conjugué des principes et les applications du droit se verrait à deux niveaux : le premier qui consiste à dégager les raisons inhérentes à toute activité communicationnelle et le second qui consiste à reconstruire, à partir de la base de la validité des normes, un concept de rationalité qui peut générer un consensus (*Ibid.*). Autrement, il s'agit de considérer le monde comme un tout englobant où les réalités existentielles qui caractérisent le vécu des hommes se singularisent non pas dans le creuset des normes juridiques, mais dans des styles de vie et de comportements culturellement admis dans un esprit de diversité et d'unité partagées (D. Balouki, A. Atsou, B. Tonyeme 2022, p. 106).

Pour le premier niveau de rationalisation et de transformation du droit, il apparaît un concept : celui de l'argumentation. Spécifiquement, l'argumentation s'impose comme un moment où les droits de l'homme deviennent un champ dynamique, où les principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité s'appliqueront comme une nécessité et non comme une contingence. Il s'agira entre autres de la nécessité de jugement des crimes commis contre l'humanité, la nécessité de réparation des torts commis à l'endroit du genre humain, la nécessité du respect scrupuleux des textes internationaux en matière des droits de l'homme, la nécessité de politiques publiques inclusives, la nécessité d'objectivité dans l'interprétation de l'esprit des droits de l'homme, etc. Un tel mécanisme suppose pour ce faire un

ensemble d'arguments qui contient les raisons qui sont systématiquement reliées à la prétention à la validité d'expressions problématiques (J. Habermas, 1987, p. 34). Pour le second niveau, par « reconstruction », J. Habermas (1985, p. 86-87) veut introduire une instance de réflexion des raisons qui peuvent soutenir les prétentions à la validité. Cette instance de réflexion repose essentiellement sur un principe : celui de l'universalité des normes. Ainsi pourrions-nous noter chez lui l'idée selon laquelle « toute norme valable doit satisfaire la condition selon laquelle les conséquences et les effets secondaires qui proviennent du fait que la norme a été universellement observée dans l'intention de satisfaire les intérêts de tout un chacun ». Une telle conception de la norme, sur le principe de l'universel, conduit à une re-conception du normativisme juridique et de sa méthode, non plus sous l'angle d'un simple système de droit, mais d'un écosystème de droits au sein duquel l'existence du citoyen s'impose non plus uniquement en tant que sujet de droit, mais comme une réalité sociale profondément existentielle, avec son histoire et ses expériences singulières.

Dans la conception ou perception de la personnalisation et de l'intégration, les structures du monde vécu (A. Proulx, 2010, p. 94) comme centre de gravité des différentes formes de rationalités et interprétations qui se dégagent du droit, il apparaît une reformulation du droit sous l'égide du vécu des citoyens du monde. Au-delà du caractère analytique du monde vécu, J. Habermas (1992, p. 37) prend soin de préciser qu'il désigne « un ensemble cohérent de convictions culturelles, d'ordres légitimes et d'identités personnelles, enchevêtrées les uns avec les autres et reproduits par le moyen de l'activité communicationnelle ». Ceci induit chez lui une conception anthropologique de la personnalisation, au sens où elle est l'expression de « la conduite d'une vie consciente de l'individu qui se mesure à l'idéal expressif d'autoréalisation, à l'idée déontologique de la liberté et à la règle utilitariste de maximisation des chances favorables à l'épanouissement de la vie individuelle » (*Ibid.*) Si nous postulons l'idée selon laquelle la personnalisation est le symbole d'un mode de vie socialisant et communautaire, coordonné par le droit, nous considérons tout de même que l'intégration est le symbole d'un mode de vie catégoriellement universalisant et cosmopolitique, où l'inclusion est censée apparaître comme un référentiel globalisant. Ceci implique de ce point de vue l'idée selon laquelle « l'inclusion signifie qu'un ordre politique reste ouvert à l'émancipation de ceux qui sont victimes de discrimination et à l'intégration de ceux qui sont marginalisés, sans les enfermer dans l'uniformité d'une communauté homogène de peuple » (J. Habermas, 1998, p. 133). Notre démarche consiste à écologiser le champ des droits de l'homme de manière à assurer une corrélation entre faits et normes, une adéquation entre le déclaratif et l'impératif.

Le décentrement du droit de sa posture positiviste par Habermas, en partant des structures du monde vécu comme recentrement du droit, permet de découvrir que « les institutions juridiques appartiennent à la composante du monde vécu » (J. Habermas, 1987, p. 403), et appellent dans une certaine mesure une légitimation

matérielle (B. Melkevik, 1992, p. 123). Une telle refondation des systèmes de droit en écosystème de droits, sur la base même du monde vécu, amène J. Habermas (1987, p. 153) à considérer que « la reproduction de ce monde, consiste essentiellement à poursuivre et à renouveler la tradition, poursuite et renouvellement qui se meuvent entre les extrêmes de la pure continuité ou d'une rupture avec les traditions ». Ce revirement paradigmatique dans la pratique du droit relève dans le cadre de la philosophie du droit, de la part d'Habermas, d'un anti-positivisme juridique (B. Melkevik, 1992, p. 127). En matière de procédure, nous convenons avec B. Melkevik (1992, p.914) dans sa conception de la méthode interprétative du droit en ces termes :

La perspective des raisons énoncées amène l'interprétation du droit à prendre en considération le monde vécu dans toutes ses composantes. Il ouvre donc l'interprétation du droit vers ses propres dimensions sociales et historiques. Il l'ouvre en légitimant une meilleure compréhension de l'intersubjectivité sociale et historique.

Du jusnaturalisme au juspositivisme, le procéduralisme ouvre des perspectives méthodologiques, du point de vue de la compréhension du contenu juridique des droits de l'homme. Nous estimons que les politiques de protection des droits de l'homme gagneraient en crédibilité et en transparence en concevant l'homme à partir de ses données culturelles, politiques, sociales et économiques qu'à partir des dispositions juridiques formellement énoncées. D'où la nécessité d'opérer alors une transition des systèmes de droits à l'écosystème de droits afin que le monde soit perçu comme un environnement équilibré avec des modes de vie tout à fait différenciés et partagés.

## **Conclusion**

Le désir de vivre ensemble, de rechercher dans les valeurs culturelles l'établissement d'un ordre institutionnel et constitutionnel, passant inéluctablement par le droit, exige à un moment donné de l'histoire de l'humanité des principes universels qui soient à même d'assurer une meilleure reconnaissance en droits à tous les hommes considérés comme des citoyens du monde. D'où l'élaboration des textes internationaux qui consacrent les droits de l'homme, dont les prémisses remontent aussi bien à des textes d'origine africaine et orientale. Ce qui montre à suffisance qu'il est de la volonté des hommes de voir dans l'être humain, une valeur, une dignité à reconnaître et à protéger par le médium du droit. Les dites déclarations de portée internationale, avec un contenu universellement juridique, pose des principes à teneur axiologique, de manière à inciter des politiques de mise en œuvre et de protection des droits, que les législations estiment inaliénables et imprescriptibles à l'homme.

Mais face au dogmatisme juridique, il nous a paru nécessaire de porter un regard analytique et critique, sur le positivisme juridique international qui consacre

la mise en œuvre des droits de l'homme à travers le monde. L'épistémologie de ce positivisme nous a conduit à y déceler des contradictions internes aux principes fondateurs des droits de l'homme, que nous avons dénommées apories. Un coup de projecteur furtif sur le monde donne lieu de constater que la mise en œuvre des politiques de droits de l'homme se manifestant à degré divers, porte en faux le contenu normatif de l'universalité des droits, et nécessite par conséquent une reformulation structurelle.

Aux prises aux orientations géopolitiques rangées – quelquefois taillées sur mesure dans les relations internationales, la reconnaissance universelle des droits de l'homme, échoue à prendre véritablement corps dans des contextes diplomatiques où les dés étant bipés d'avance, constituent un lasso suicidaire pour des peuples, souvent privés de leurs droits à l'autodétermination et à l'autocréation. Annihilés, par des enjeux politiques et des raisons économiques, les droits de l'homme sont censés de par notre approche trouver un nouveau fondement, avec des perspectives nouvelles. D'où la nécessité de décentrer le droit de son champ systémique, pour ensuite le recentrer dans un espace écosystémique, i.e. structurellement basé sur les composantes du monde vécu. Il était question de voir dans les droits de l'homme, un espace communautaire circonstancié, un biotope cosmopolitique fédérateur, au sein duquel, l'être humain qui est perçu à ces droits telle une valeur et une dignité, verrait ses droits correspondre à ce que nous avons pu appeler le réel juridique. Pour y parvenir, le droit fonctionnant exclusivement sur la base de la rationalité et de l'interprétation, nous avons perçu dans le droit procédural, une démarche rationnelle, permettant de rationaliser davantage le droit et de procéder ainsi à sa transformation profonde, en vue d'assurer une meilleure adéquation entre l'esprit des droits de l'homme et la réalité existentielle des hommes à travers le monde.

### **Références bibliographiques**

- ATSOU Ayéfoumi, 2020, *Rationalité politique et État de droit chez Jürgen Habermas*, Mémoire de Master, soutenu à l'Université de Lomé, 08 décembre, Lomé.
- BALOUKI Déatchitcha, ATSOU Ayéfoumi, TONYEME Bilakani, 2022, « Droits de l'homme, cultures et citoyenneté en Afrique », *Revue internationale de Philosophie Miri*, N°002, Bamako-Mali, p.106.
- CHAMPEIL-DESPLATS Véronique, LOCHAK Daniel, 2008, *À la recherche de l'effectivité des droits de l'homme*, Paris, PUF.
- DECAUX Emmanuel, BIENVENUE Noémie, 2016, *Les grands textes internationaux des droits de l'homme*, Paris, Direction de l'information légale et administrative.
- HABERMAS Jürgen et RAWLS John, 1997, *Débat sur la justice politique*, Paris, Édit. Du Cerf.



- HABERMAS Jürgen, 1982, *Logique des sciences sociales et autres essais*, Paris, PUF.
- HABERMAS Jürgen, 1985, *Morale et communication*, Paris, Cerf.
- HABERMAS Jürgen, 1987, *Théorie de l'agir communicationnel*, Paris, Fayard, 2vol.
- HABERMAS Jürgen, 1989, « La souveraineté populaire comme procédure. Un concept normatif d'espace public », *Lignes* N°7.
- HABERMAS Jürgen, 1992, *Droit et démocratie: entre faits et normes*, Paris, Gallimard.
- HABERMAS Jürgen, 1998, *L'intégration républicaine, Essais de théorie politique*, Paris, Fayard.
- KELSEN Hans, 1962, *Théorie pure du droit*, Paris, Dalloz.
- KELSEN Hans, 1996, *Théorie générale des normes*, Paris, PUF.
- KI-ZERBO Joseph, 2007/2018, *Repères pour l'Afrique*, Dakar, Nouvelles Éditions Numériques Africaines (NENA).
- LACROIX Justine, PRANCHÈRE Jean-Yves, 2019, *Les droits de l'homme rendent-ils idiots ?*, Paris, Éditions du Seuil et la République des Idées.
- LOCHACK Daniel, 2007, *Mutations de l'État et protection des droits de l'homme*, Paris, PUF.
- MANENT Pierre, 2018, *La loi naturelle et les droits de l'homme*, Paris, PUF.
- MELKEVIK Bjarne, 1990, « Le modèle communicationnel en sciences juridiques : Habermas et le droit », *Les Cahiers de droits, Vol 31, N°3*.
- MELKEVIK Bjarne, 1992, « La transformation du droit : le point de vue du modèle communicationnel », *Les Cahiers du droit, Vol n°33, n°1*.
- NERI Kara, HAQUIN SAENZ Liliana, 2015, *Histoire des droits de l'homme, de l'Antiquité à l'Époque Moderne*, Éditions Bruylant, Rue Haute, 139-Loft-1000, Bruxelles.
- NOREAU Pierre, 2000, « La norme, le commandement et la loi : le droit comme objet d'analyse interdisciplinaire », *Politique et Sociétés, Volume 19, n°2-3*.
- PROULX Alexandre, 2010, *Critiques de la Raison Instrumentale : Horkeimer, Adorno, Habermas*, Mémoire soutenu à l'Université Laval Québec.
- ROUSSEAU Jean-Jacques, 1973, *Du Contrat social*, Paris, UGE.
- ROUVILLOIS Frédéric, 2009, *Les Déclarations des droits de l'homme*, Paris, Flammarion.
- TROPER Michel, 2015, *La philosophie du droit, Que sais-je ? N°857*, PUF.